



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE
COMMUNE DE LABEGE
N°: 116A-2023
Nomenclature : 6.1
Publication numérique le :

ARRETE MUNICIPAL
AUTORISATION OCCUPATION DOMAINE
PUBLIC
PLACES DE STATIONNEMENTS AU 7
ALLEE DE POMAREDE

le maire de la commune de LABEGE,

- Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits des libertés des collectivités locales modifiées ;
- Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I-Huitième partie : signalisation temporaire ;

Considérant la demande de réservation de 4 places de stationnement sur le domaine public, le lundi 24 avril 2023 face au 07, allée de pomarède à Labège, par la société « ILLIBOX DEMENAGEMENT », à la demande de Monsieur PERINO Eric, en date du 17 avril 2023, et la nécessité d'assurer la sécurité et la circulation sur la voie publique durant la période de réalisation du déménagement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le 24 avril 2023, sur une durée de 01 jour calendaire, l'entreprise « ILLIBOX

DEMENAGEMENTS » à la demande de Monsieur PERINO Eric est autorisée à occuper le domaine public, afin de permettre le stationnement d'un porteur DAF sur 4 places de stationnements, dans le cadre d'un déménagement d'une maison au 07, chemin de Allée de POMAREDE à Labège selon les dispositions ci-dessous :

ARTICLE 2 :

L'entreprise « ILLIBOX DEMENAGEMENT » à la demande de Monsieur PERINO Eric responsable de cette intervention, est chargé de la mise en place de la signalisation temporaire de restriction de jour comme de nuit pendant la durée de l'occupation du domaine public conformément à la réglementation en vigueur.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de tous types d'usagers pendant toute la durée d'occupation du domaine public.

L'accès et le libre accès aux véhicules de secours, d'urgence et de service public devra être possible et facilité pendant toute la durée de l'occupation du domaine public de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 :

L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.

En cas de défection, la commune de Labège se réserve le droit de s'y substituer, les frais induits d'interventions et de procédures seront portés à la charge de l'entreprise et/ou du demandeur.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté municipal temporaire sera affiché en lieu et place de manière visible des usagers par affichage pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

Le présent arrêté municipal sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Labège.

ARTICLE 8 :

M. le Maire de la commune de Labège,
M. le Directeur Général des Services de la commune de Labège,
M. le Commandant de Gendarmerie de la Brigade de Saint-Orens de Gameville,
Les agents de la Police Municipale de Labège,
M. le Directeur des Services Techniques de la commune de Labège,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.


ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :
Monsieur PERINO Eric.

Fait à Labège, le 19 AVR. 2023

Pour copie conforme

Le maire



Laurent Chérubin



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Labège, le
Pour copie conforme
Le maire

Laurent Chérubin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.